



Strasbourg/Bucarest, 9 juin 2004  
DGIV/EDU/HE (2004) 34  
ED-2004/UNESCO-CEPES/LRC....  
Orig. anglais

**COMITE DE LA CONVENTION SUR LA  
RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS RELATIVES  
A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DANS LA REGION  
EUROPEENNE**

**TROISIEME SESSION**

Strasbourg, le 9 juin 2004

**RECOMMANDATION RELATIVE À LA  
RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES  
CONJOINTS**

*Adoptée par le Comité de la Convention sur la reconnaissance des qualifications  
relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne le 9 juin 2004*

## **RECOMMANDATION RELATIVE À LA RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES CONJOINTS**

*Adoptée par le Comité de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne le 9 juin 2004*

### **Préambule**

Le Comité de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne,

*Considérant* que le but du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO est de parvenir à une union plus étroite entre leurs membres, et que ce but peut être poursuivi notamment par une action commune dans le domaine culturel,

*Eu égard* à la Convention Conseil de l'Europe/UNESCO sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (STE n°165),

*Eu égard* à la Convention culturelle européenne (STE n° 18),

*Eu égard* au processus de création d'un espace européen de l'enseignement supérieur et en particulier à la Déclaration adoptée par les ministres européens de l'éducation à Bologne, le 19 juin 1999, ainsi qu'à leurs communiqués adoptés à Prague, le 19 mai 2001 et à Berlin le 19 septembre 2003,

*Eu égard* au Supplément au diplôme élaboré conjointement par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO, au Code de bonne pratique UNESCO/Conseil de l'Europe pour l'éducation transnationale, au Système européen pour le transfert des crédits (ECTS) et à la Recommandation Conseil de l'Europe/UNESCO sur les Procédures et les critères d'évaluation des qualifications et des périodes d'études étrangères,

*Eu égard* à l'action pratique menée pour améliorer la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur par le Réseau européen Conseil de l'Europe/UNESCO des centres nationaux d'information sur la reconnaissance et la mobilité académiques ("le réseau ENIC"),

*Considérant* que le Conseil de l'Europe et l'UNESCO ont toujours favorisé la mobilité académique comme moyen de mieux comprendre les diversités culturelles et linguistiques et d'éliminer toute forme de discrimination raciale, religieuse, politique ou sexuelle,

*Considérant* que le fait d'étudier ou de travailler dans un pays étranger contribue vraisemblablement à l'enrichissement culturel et académique de l'individu, tout en améliorant ses perspectives de carrière,

*Considérant* que la reconnaissance des qualifications est une condition préalable essentielle à la mobilité tant académique que professionnelle,

*Convaincu* que le développement conjoint de cursus entre établissements d'enseignement supérieur de pays différents et la délivrance de diplômes conjoints contribuent à la mobilité académique et professionnelle et à la création d'un espace européen de l'enseignement supérieur,

*Convaincu* que le fait de développer et de faciliter la reconnaissance améliorée des diplômes conjoints peut contribuer au développement de la dimension européenne de l'enseignement supérieur et entraîne des bénéfices importants aussi bien pour les individus que pour la société européenne dans son ensemble,

*Conscient* que la reconnaissance des qualifications issues de ces accords communs est actuellement en butte à des difficultés de nature juridique et pratique,

*Conscient* de la nécessité de faciliter la reconnaissance des diplômes conjoints,

Recommande aux gouvernements des États parties à la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (ci-après la Convention de reconnaissance de Lisbonne) :

- i. de prendre en compte, lorsqu'ils déterminent leur politique de reconnaissance des qualifications, les principes exposés dans l'annexe à la présente recommandation ;
- ii. de porter ces principes à l'attention des instances compétentes concernées, de manière à ce qu'ils puissent être examinés et pris en compte ;
- iii. de promouvoir l'application de ces principes par les instances gouvernementales et les collectivités locales et régionales, ainsi que par les établissements d'enseignement supérieur, dans les limites imposées par l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur ;
- iv. de veiller à ce que la présente Recommandation soit diffusée aussi largement que possible parmi toutes les personnes et les instances concernées par la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur ;

Invite le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et le Directeur général de l'UNESCO à transmettre, le cas échéant, la présente Recommandation aux gouvernements des États qui ont été invités à la Conférence diplomatique chargée d'adopter la Convention de reconnaissance de Lisbonne mais qui ne sont pas devenus parties à ladite Convention.

## ANNEXE A LA RECOMMANDATION RELATIVE À LA RECONNAISSANCE DES DIPLOMES CONJOINTS

### Considérations d'ordre général

1. La présente Recommandation est adoptée dans le cadre de la Convention de reconnaissance de Lisbonne et s'applique aux Parties à cette Convention. Les principes et pratiques exposés dans cette Recommandation peuvent, cependant, s'appliquer aussi à la reconnaissance des qualifications dans des pays autres que ceux qui sont parties à la Convention de reconnaissance de Lisbonne ou à des qualifications délivrées au sein des systèmes éducatifs nationaux.
2. Le but de la présente Recommandation est d'améliorer la reconnaissance des diplômes conjoints. Si les diplômes considérés comme relevant du système éducatif d'un État partie à la Convention de reconnaissance de Lisbonne entrent dans le champ d'application de la Convention, même lorsque des parties de ce diplôme ont été obtenues dans d'autres systèmes éducatifs, la présente Recommandation concerne quant à elle les diplômes conjoints.
3. Si le champ d'application de la Convention de reconnaissance de Lisbonne et des textes annexes adoptés en vertu des dispositions de l'article X.2.5 de la Convention couvre la reconnaissance des qualifications dans des pays autres que ceux dans lesquels ces qualifications ont été acquises, les dispositions de la présente recommandation peuvent également s'appliquer, *mutatis mutandis*, aux diplômes conjoints délivrés par deux établissements ou plus d'un même système national d'enseignement supérieur.

### Définitions

4. Les termes définis dans la Convention de reconnaissance de Lisbonne sont utilisés dans le même sens dans la présente recommandation et il est renvoyé à la définition de ces termes à la Section I de la Convention.
5. Aux fins de la présente Recommandation, on entend par diplôme conjoint une qualification d'enseignement supérieur délivrée conjointement par au moins deux établissements d'enseignement supérieur ou conjointement par au moins un établissement d'enseignement supérieur avec d'autres organismes légalement habilités à délivrer des diplômes sur la base d'un programme d'étude conçu et/ou dispensé conjointement par les établissements d'enseignements supérieur, éventuellement en coopération avec d'autres établissements. Un diplôme conjoint peut prendre la forme :
  - a. d'un diplôme conjoint délivré en complément d'un ou des diplômes nationaux,
  - b. d'un diplôme conjoint délivré par des établissements proposant le programme d'étude en question sans qu'il s'accompagne d'un diplôme national,
  - c. d'un ou des diplômes nationaux délivrés officiellement et constituant la seule attestation de la qualification conjointe en question

## **Principes généraux**

6. L'accès approprié à l'évaluation équitable de leur qualification devrait être garanti, sur demande, aux titulaires d'un diplôme conjoint
7. Les autorités compétentes en matière de reconnaissance devraient reconnaître les diplômes conjoints étrangers, à moins qu'elles puissent démontrer qu'il existe une différence substantielle entre le diplôme conjoint dont la reconnaissance est demandée et une qualification comparable dans leur propre système national d'enseignement supérieur. Les autorités compétentes en matière de reconnaissance des Parties dont des établissements d'enseignement supérieur délivrent des diplômes conjoints devraient faire preuve de la plus grande flexibilité possible pour la reconnaissance des composantes étrangères de ces diplômes.

## **Législation**

8. Les gouvernements des États parties à la Convention de reconnaissance de Lisbonne devraient, le cas échéant, réviser leur législation dans le but d'en éliminer tous les obstacles juridiques à la reconnaissance des diplômes conjoints et, le cas échéant, introduire des dispositions légales visant à faciliter cette reconnaissance.

## **Assurance de la qualité et reconnaissance institutionnelle**

9. Les autorités compétentes en matière de reconnaissance peuvent subordonner la reconnaissance d'un diplôme conjoint à la pratique d'une évaluation transparente de la qualité de toutes les parties du programme débouchant sur ce diplôme et/ou des établissements dispensant ce programme ou à la condition qu'elles appartiennent au système d'éducation d'une ou plusieurs Parties à la Convention de reconnaissance de Lisbonne.
10. Lorsqu'un diplôme conjoint est délivré sur la base d'un cursus organisé par un groupe ou un consortium composé de plusieurs établissements reconnus d'enseignement supérieur, la reconnaissance de ce diplôme peut être subordonnée à la pratique d'une évaluation transparente de la qualité de tous les établissements participants ou de tous les programmes d'études organisés par le groupe ou le consortium, ou à la condition que tous ces établissements et programmes d'études relèvent du système d'éducation d'une ou plusieurs Parties à la Convention de Lisbonne sur la reconnaissance, même si seulement certains de ces établissements dispensent des cours pour un programme d'études donné.

## **Information**

11. Les établissements délivrant des diplômes conjoints devraient être encouragés à informer les autorités compétentes en matière de reconnaissance sur les programmes menant à ces diplômes.

12. Si besoin est pour faciliter la reconnaissance, les candidats obtenant des diplômes conjoints devraient se voir décerner un Supplément au diplôme et les programmes d'étude débouchant sur des diplômes conjoints devraient utiliser le Système européen pour le transfert des crédits (ECTS).
  
13. Le Supplément au diplôme délivré avec un diplôme conjoint devrait décrire clairement toutes les parties du diplôme et mentionner clairement les établissements et/ou programmes d'étude dans lesquels les différentes parties du diplôme ont été obtenues.

# EXPOSÉ DES MOTIFS SUR LA RECOMMANDATION RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES CONJOINTS

Adopté le 9 juin 2004

## INTRODUCTION

La Convention du Conseil de l'Europe et de l'Unesco sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne est le principal texte juridique international relatif à la reconnaissance des qualifications. Adoptée le 11 avril 1997, elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1999. La liste des signatures et ratifications peut être consultée à l'adresse <http://conventions.coe.int> en recherchant le STE n° 165.

Cette Convention est aussi l'une des références essentielles pour le Processus de Bologne, dont l'objectif est de créer un espace européen de l'enseignement supérieur d'ici 2010 par l'amélioration de la mobilité des étudiants, enseignants et diplômés, la reconnaissance plus facile des qualifications et la transparence accrue des systèmes d'enseignement supérieur en Europe.

La Convention du Conseil de l'Europe et de l'Unesco remplit une double fonction. Du point de vue juridique, il s'agit d'un traité interétatique constituant, en tant que tel, la norme juridique applicable pour la reconnaissance des qualifications délivrées par les systèmes d'enseignement supérieur des parties à la Convention ainsi que des qualifications couvertes par les textes annexes. Plus largement, la Convention fait aussi office de guide de bonnes pratiques, ses dispositions pouvant dès lors s'appliquer, *mutatis mutandis*, à toutes les qualifications d'enseignement supérieur, qu'elle qu'en soit leur origine. En ce sens, la Convention de reconnaissance du Conseil de l'Europe et de l'Unesco est utilisée comme référence bien au-delà de sa stricte fonction juridique.

L'article X.2.5 de la Convention prévoit que le Comité de la Convention sur la reconnaissance des qualifications du Conseil de l'Europe et de l'Unesco peut adopter des textes annexes à cette Convention. Il a, jusqu'à présent, adopté trois textes de cette nature, à savoir :

- (i) une Recommandation sur la reconnaissance des qualifications donnant un accès international à l'enseignement supérieur (1999) ;
- (ii) une Recommandation sur les critères et procédures d'évaluation des qualifications étrangères (2001) ;
- (iii) un Code de bonne pratique pour l'éducation transnationale (2001).

Comme on le verra, deux de ces trois textes annexes concernent les qualifications extérieures aux systèmes d'éducation nationale. Cela s'explique en partie par le fait que la Convention ne couvre, au sens juridique, que les qualifications relevant des systèmes éducatifs des parties, et par la place de plus en plus importante prise par les qualifications n'appartenant à aucun système éducatif national depuis l'adoption de la Convention, en 1997. Avec l'attention accrue portée à l'assurance de la qualité, cette évolution est la plus importante qui soit intervenue dans le domaine de la reconnaissance depuis 1997.

## Diplômes conjoints

L'importance croissante des diplômes conjoints s'inscrit dans l'évolution globale vers des qualifications ne relevant pas formellement d'un système éducatif national donné, ou d'un seul système éducatif national, ce phénomène ne pouvant cependant, de par sa nature, être assimilé à l'éducation transnationale.

Alors que les qualifications découlant d'arrangements transnationaux sont souvent totalement extérieures aux systèmes de qualification nationaux, les diplômes conjoints sont le plus souvent composés d'éléments appartenant à un système national. C'est la combinaison de ces éléments qui explique pourquoi les autorités de reconnaissance compétentes (et d'autres) considèrent que ces diplômes conjoints appartiennent à plus d'un système national ou qu'ils n'appartiennent pas pleinement à un système national donné.

Ces questions de typologie ne doivent cependant pas occulter le potentiel considérable des diplômes conjoints, qui constituent un excellent moyen de stimuler la mobilité universitaire et la coopération entre les établissements d'enseignement supérieur. En tant que tels, les diplômes conjoints sont en mesure de jouer un rôle important dans la création de l'Espace européen d'enseignement supérieur, comme l'a souligné le Sommet de l'enseignement supérieur de Prague :

*Désireux de continuer à renforcer la dimension européenne de l'enseignement supérieur et de favoriser l'emploi des diplômés, les ministres ont demandé aux établissements d'enseignement supérieur de multiplier tous les modules, enseignements et filières dont le contenu, l'orientation ou l'organisation présenteraient une dimension européenne. Cela concerne particulièrement ceux qui reposent sur un partenariat entre institutions de plusieurs pays et permettent d'obtenir un diplôme conjoint.*

(Communiqué de Prague, adopté par les ministres du Processus de Bologne)

Cependant, les diplômes conjoints ne pourront remplir ce rôle que s'ils bénéficient d'une reconnaissance appropriée. Le but de la présente Recommandation est donc de contribuer à garantir une juste reconnaissance à un type de qualification dont le potentiel est considérable, bien qu'il ne soit, au sens strictement juridique, pas couvert par la Convention du Conseil de l'Europe et de l'Unesco sur la reconnaissance des qualifications.

Dans le cadre du Processus de Bologne, les diplômes conjoints ont fait l'objet d'une vaste étude réalisée par l'Association européenne de l'Université et financée par la Commission européenne<sup>1</sup>. La présente Recommandation doit beaucoup à cette étude et tente, comme il se doit, d'en traduire les principales recommandations en dispositions légales applicables dans le contexte de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'Unesco sur la reconnaissance des qualifications. Ce faisant, elle prend également en compte les débats de la table ronde du Comité directeur pour l'Enseignement supérieur et la Recherche (CDESR) sur l'Espace européen de l'enseignement supérieur, qui a eu lieu lors de la session plénière 2002 du CDESR (Strasbourg, 2 – 3 octobre 2002).

---

<sup>1</sup> Voir Andrejs Rauhvargers « Etude sur les diplômes conjoints » in Christian Tauch et Andrejs Rauhvargers : *Etude sur les masters et les diplômes conjoints en Europe* (Bruxelles 2001 : Association européenne de l'Université).

## Préambule

Le Préambule place cette Recommandation dans le contexte de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'Unesco sur la reconnaissance des qualifications et de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et met en évidence les principaux développements qui appellent une amélioration des dispositions relatives à la reconnaissance des diplômes conjoints.

## Considérations d'ordre général

Les considérations d'ordre général situent la présente recommandation dans le contexte de la Convention et soulignent la double fonction de cette dernière en tant qu'instrument juridique international et guide de bonne pratique. L'attention est également attirée sur le fait que si les diplômes conjoints sont le plus souvent le résultat d'une coopération entre des établissements d'enseignement supérieur situés dans des pays différents et délivrant leurs diplômes dans le cadre de différents systèmes d'enseignement supérieur, ils peuvent aussi, en principe, être délivrés par des établissements d'enseignement supérieur d'un même pays délivrant leurs diplômes dans le cadre d'un seul et même système d'enseignement supérieur. Sous réserve des adaptations appropriées, les dispositions de la présente recommandation peuvent aussi s'appliquer à ce dernier cas.

## Définitions

Cette partie de la Recommandation tente de définir les diplômes conjoints de manière générique et d'identifier les principaux types de diplômes conjoints. Relevons à ce propos que l'étude de l'EUA<sup>2</sup> sur les diplômes conjoints montre qu'il n'y a pas de définition conjointe, implicite ou explicite, à l'heure actuelle. Les diplômes conjoints partagent cependant certaines des caractéristiques suivantes, sinon toutes :

- les programmes sont élaborés et/ou approuvés conjointement par plusieurs établissements ;
- les étudiants de chacun des établissements impliqués participent physiquement au programme d'étude dans d'autres établissements (sans nécessairement suivre des cours dans *tous* les établissements concernés) ;
- le séjour des étudiants dans les établissements participants doit constituer une part importante du programme ;
- les périodes d'études et les examens passés dans les établissements partenaires sont pleinement et automatiquement reconnus ;
- les établissements partenaires établissent conjointement le programme et coopèrent à l'administration des procédures d'admission et d'examen. De plus, le personnel des établissements participants doit être encouragé à enseigner dans d'autres établissements participant au diplôme conjoint ;
- à la fin du programme, les étudiants obtiennent le diplôme national de chaque établissement participant ou autre organisme légalement habilité à délivrer les diplômes ou alors un diplôme (généralement un « certificat » ou « diplôme » non officiel) délivré conjointement par les établissements partenaires<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Association européenne de l'université (*European University Association*)

<sup>3</sup> Voir Andrejs Rauhvargers, op. cit., p. 29

Les principaux types de diplôme conjoint peuvent être illustrés par de nombreux exemples, lesquels recouvrent des niveaux très différents de coopération pour ce qui est de l'élaboration des programmes et de la mobilité du personnel et des étudiants.

Ainsi, les doctorats conjoints peuvent aller de la direction conjointe de thèses par des professeurs de différents pays à de véritables programmes conjoints d'études doctorales dans le cadre desquels les recherches sont menées dans plusieurs universités de différents pays. On trouve d'un côté, au niveau des premiers et second cycles, des universités (virtuelles) créées en coopération entre deux ou plusieurs pays dans le but de proposer des cursus conjoints débouchant sur des diplômes conjoints, comme la *Transnationale Universiteit Limburg* entre la communauté flamande de Belgique et les Pays-Bas, l'Université d'Öresund, entre la Suède et le Danemark, ou encore l'*Interuniversity Europe Centre* installé en Bulgarie et en Roumanie, avec l'aide de l'Allemagne. De l'autre côté, une forme de coopération pour la délivrance de diplômes conjoints reposant davantage sur un système de franchise des diplômes d'un pays accordé à un autre pays (il y a notamment plusieurs exemples de diplômes britanniques délivrés par des « *hogescholen* » hollandaises). Il existe aussi des doubles diplômes, par exemple entre établissements français et allemands ou français et italiens ; d'autres sont sur le point de voir le jour entre la Finlande et l'Allemagne. On dénombre aussi plusieurs grands groupements caractérisés par un programme approuvé par tous les membres et dans lesquels chaque étudiant étudie dans deux ou plusieurs établissements partenaires avant d'obtenir soit un certificat de diplôme conjoint non officiel en complément d'une qualification nationale (par exemple, groupement de diplôme conjoint en ingénierie du bâtiment et des travaux publics), soit un double diplôme (*International consortium of Double degrees*). Cependant, en raison de problèmes légaux et de réglementation formelle, les programmes conjoints comportant des périodes d'étude dans plusieurs établissements débouchent, dans la plupart des cas, sur un seul diplôme national.

Alors que cette définition relativement large ait pour but de permettre et de faciliter la reconnaissance des diplômes émanant d'accords aussi bien du passé, qu'actuels ou futurs, il convient de souligner que le développement des diplômes conjoints en tant qu'instruments clés pour la promotion de la dimension européenne de l'enseignement supérieur et la création de l'Espace européen de l'enseignement supérieur ne saura se faire que sur la base d'un niveau élevé de coopération institutionnelle dans ce domaine, comprenant le développement des cursus intégrés et la révision des systèmes nationaux pour le financement de l'enseignement supérieur.

Le terme « diplôme conjoint » est utilisé en tant que terme généralement accepté pour les qualifications traitées dans cette Recommandation. Le terme « diplôme » peut également désigner le document officiel certifiant cette qualification.

### **Principes généraux**

Cette partie de la Recommandation expose les grands principes sur lesquels elle se base. Ils correspondent aux grands principes de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'Unesco sur la reconnaissance des qualifications (voir en particulier les articles IV.1, V.1 et VI.1 de la Convention).

Il est également indiqué que les diplômes conjoints doivent être reconnus au moins aussi favorablement que les autres qualifications du système éducatif dont ils proviennent. Cette disposition est particulièrement importante en vu des conclusions de l'étude de l'EUA mentionnée ci-dessus, car il semble, dans la pratique actuelle, souvent plus difficile d'obtenir la reconnaissance d'un diplôme conjoint que d'un diplôme national « purement » étranger. Cette

situation est injustifiée au regard de la politique globale visant à stimuler la mobilité universitaire et la coopération entre pays et établissements.

Elle est aussi paradoxale et injustifiée d'un autre point de vue. Pour apprécier pleinement le paradoxe, il n'est pas inutile de rappeler que la reconnaissance des diplômes conjoints peut recouvrir trois types de situations :

- (a) reconnaissance du diplôme conjoint dans un pays dont l'un des établissements a fourni une part du programme d'études débouchant sur la qualification ;
- (b) reconnaissance dans un pays dont un établissement fait partie d'un groupement délivrant le diplôme, cet établissement n'ayant fourni aucun élément du diplôme en question, par exemple, le demandeur ayant donc fait ses études dans d'autres établissements participant au groupement ;
- (c) reconnaissance dans un pays tiers, c'est-à-dire un pays qui n'est en aucune manière impliqué dans le programme d'étude et/ou le groupement délivrant la qualification ;
- (d) reconnaissance dans tout pays d'un diplôme dont tout ou partie n'a pas été soumis à une assurance de la qualité transparente.

Il ne faut par ailleurs pas oublier que si la reconnaissance de toutes les parties d'un programme d'étude donnant lieu à un diplôme conjoint est automatique pour les établissements partenaires, elle n'est pas nécessairement accordée en dehors de ce groupement.

Dans les cas (a) et (b) décrits ci-dessus, la reconnaissance d'un diplôme conjoint devrait en fait être plus facile que la reconnaissance d'une qualification « purement » étrangère car, dans le cas d'un diplôme conjoint, le programme d'étude conduisant au diplôme a été établi conjointement par un ou plusieurs établissements appartenant au système éducatif du pays dans lequel la reconnaissance est demandée et un ou plusieurs établissements étrangers. Un établissement reconnu du pays dans lequel la reconnaissance est demandée aura donc déjà évalué le profil, le niveau et la qualité des composantes étrangères du diplôme conjoint et il serait paradoxal que cette évaluation ne soit pas acceptée par les (autres) autorités compétentes en matière de reconnaissance dans le pays où celle-ci est demandée.

Lorsque la reconnaissance d'un diplôme conjoint est demandée dans un pays tiers (cas (c)), il est pour le moins difficile de comprendre pourquoi cette reconnaissance serait plus difficile que celle d'une qualification nationale d'un pays dont les établissements ont participé à la création du diplôme conjoint.

Il semblerait donc que la seule situation dans laquelle des difficultés puissent raisonnablement se justifier est lorsque d'importantes parties d'un diplôme conjoint sont dispensées par un établissement ou un programme d'enseignement supérieur n'appartenant pas à un système d'éducation nationale et/ou qui n'a pas été soumis à une évaluation qualitative transparente (d), voir aussi le paragraphe 11 de la Recommandation.

Il n'y a, jusqu'à présent, pas d'exemples de diplôme conjoint décerné sur la base d'une multiplicité de périodes d'étude de courte durée effectuées dans un grand nombre d'établissements différents. Dans le cas de grands groupements de diplôme conjoint, c'est, en fait, le programme conjoint qui a été élaboré et approuvé conjointement par une douzaine d'établissements ou plus, alors que les étudiants n'effectuent des périodes d'études que dans un nombre limité d'établissements du groupement, généralement deux ou trois. Les principes de la présente Recommandation pourraient du reste fort bien s'appliquer à de tels cas (pour l'heure hypothétiques), l'important pour l'évaluation d'une qualification décernée après des durées

d'études relativement courtes effectuées dans un grand nombre d'établissements devant être l'intégrité du programme.

### **Législation**

Le paragraphe 9 préconise la révision des législations nationales dans le but d'éliminer tous les obstacles légaux qui pourraient encore faire obstacle à la reconnaissance des diplômes conjoints et/ou d'introduire des dispositions facilitant cette reconnaissance.

L'importance d'une telle disposition est aussi corroborée par les conclusions de l'étude. Sur le plan légal, par exemple, il semble en effet qu'il soit encore difficile, dans de nombreux pays, de délivrer une qualification unique au nom de plusieurs établissements, notamment lorsque au moins l'un de ces établissements est étranger.

Un autre exemple est l'existence relativement fréquente de règles imposant aux établissements d'enseignement supérieur qu'au moins la moitié des crédits affectés à un diplôme donné provienne de l'établissement pour que celui-ci puisse délivrer le diplôme en question. Si un étudiant souhaite obtenir un diplôme conjoint à au moins deux établissements appliquant cette règle, les résultats sont prévisibles. Il s'agit là d'un exemple patent de situation dans laquelle la réglementation fait obstacle à une initiative louable ; mais la législation peut aussi entraver la juste reconnaissance de manière moins évidente. L'appel à réviser les législations nationales en ce sens a été lancé lors de la session plénière 2002 du CDESR et il est important d'inclure ce point dans la présente Recommandation.

Pour finir, il convient de noter que le fait que les législations nationales n'empêchent pas expressément la création ou la reconnaissance de diplômes conjoints n'est pas suffisant. Dans de nombreux cas, l'absence de dispositions légales reconnaissant positivement le concept de diplôme conjoint peut, en soi, faire obstacle à la reconnaissance de ce type de qualification. Lors de la révision des législations nationales, il convient donc d'envisager l'introduction de dispositions prévoyant expressément la reconnaissance des diplômes conjoints plutôt que de se contenter d'éliminer toutes les entraves explicites à cette reconnaissance.

### **Assurance de la qualité et reconnaissance institutionnelle**

L'importance accrue de l'assurance de la qualité et l'acceptation d'un lien étroit entre l'assurance de la qualité et la reconnaissance des établissements et programmes d'études, d'une part, et les qualifications individuelles, d'autre part, est l'une des principales évolutions intervenues depuis l'adoption, en 1997, de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'Unesco sur la reconnaissance des qualifications. Alors qu'en 1997, la discussion portait encore sur le point de *savoir s'il était nécessaire* de faire de l'assurance de la qualité une norme générale, la question est maintenant de déterminer *quel type* d'assurance de la qualité mettre en place.

Le lien étroit entre l'assurance de la qualité et la reconnaissance a été souligné lors du Sommet de l'enseignement supérieur de Prague (mai 2001), où les ministres du Processus de Bologne, dans leur communiqué, « en ont appelé aux universités et aux autres établissements d'enseignement supérieur, aux instances nationales et au Réseau européen d'assurance de la qualité (ENQA) ou, pour les pays qui n'en font pas partie, aux mécanismes correspondants, pour mettre au point un cadre de références et pour diffuser leurs bonnes pratiques ». Voir aussi ci-dessus les commentaires sur les principes généraux.

La Recommandation indique que le fait qu'une partie d'un programme d'étude débouchant sur un diplôme conjoint n'ait pas été soumise à une évaluation qualitative peut être une raison valable pour ne pas reconnaître ce diplôme. Dans ce cas, les instances compétentes en matière de reconnaissance devraient néanmoins examiner la possibilité d'une reconnaissance partielle, conformément à la Recommandation sur les Procédures et les critères d'évaluation des qualifications et des périodes d'études étrangères<sup>4</sup>.

Il est important de noter que dans les cas où les études menant à un diplôme conjoint ont été effectuées dans un nombre limité d'établissements, alors que ce diplôme est délivré au nom d'un groupement plus large, il semble légitime d'exiger que tous les membres du groupement soient des établissements reconnus et que ceux dans lesquels l'étudiant a effectué ses études pour le diplôme conjoint aient fait l'objet d'une évaluation qualitative.

### **Information**

L'information sur la reconnaissance des qualifications est l'un des principaux défis que doivent relever ceux qui travaillent sur cette question. Comme l'a montré la conférence sur les questions de reconnaissance dans le cadre du processus de Bologne, organisée à Lisbonne les 11 et 12 avril 2002 par le Conseil de l'Europe et les autorités portugaises<sup>5</sup>, le problème n'est pas tant l'absence d'informations que le manque d'informations pertinentes et ciblées. Le Supplément au diplôme (voir aussi l'article IX.3 de la Convention) et le Système européen pour le transfert des crédits sont des moyens d'information importants qui contribuent à faciliter la reconnaissance des qualifications. Dans le cas des diplômes conjoints, il est particulièrement important qu'un Supplément au diplôme soit délivré et qu'il décrive clairement les différentes composantes de ces diplômes dans le cadre des systèmes éducatifs dans lesquels ils ont été obtenus.

---

<sup>4</sup> Voir le paragraphe 8 de cette Recommandation, adoptée par le Comité de la Convention de Lisbonne sur la reconnaissance des qualifications lors de sa deuxième réunion (Riga, 6 juin 2001).

<sup>5</sup> Voir Sjur Bergan (éd.): *Les questions de reconnaissance dans le processus de Bologne* (à paraître en 2003, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg), en particulier les articles de Stephen Adam et Chantal Kaufmann et le rapport du Rapporteur général, Lewis Purser.

## ANNEXE 3

### CHARTRE ENIC / NARIC CHARTRE COMMUNE D'ACTIVITES ET DE SERVICES

Le Comité de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la Région européenne

*Conscient* des responsabilités qui incombent aux Réseaux ENIC et NARIC au titre des différents volets de la reconnaissance : reconnaissance universitaire, reconnaissance pour l'accès aux professions réglementées et pour l'accès au secteur non réglementé du marché du travail ;

*Désireux* d'accroître l'utilité et la valeur ajoutée des réseaux s'agissant de promouvoir la dimension de la Région européenne en matière de reconnaissance ;

*Attachant* une grande importance à la nécessité d'accroître la visibilité de leurs activités tout en offrant à tous les usagers le même niveau de qualité dans l'ensemble de la Région européenne ;

*Conscient* des responsabilités des Réseaux ENIC et NARIC, le cas échéant, dans le développement des politiques et pratiques de reconnaissance dans le contexte du processus de Bologne visant à réaliser un espace européen de l'enseignement supérieur d'ici 2010 ;

*Conscient* du fait que l'organisation, l'allocation des ressources et l'attribution des différentes tâches décrites dans cette Charte relèvent de la responsabilité nationale ;

*S'efforçant* de développer plus avant l'applicabilité des travaux des Réseaux sur la reconnaissance des qualifications face à la mondialisation croissante de l'enseignement supérieur ;

*Conscient* du fait que le Réseau ENIC comprend des membres de l'Union européenne aussi bien que d'autres pays faisant partie de la Région européenne, et que les dispositions et la législation spécifiques de l'Union européenne s'appliquent uniquement aux centres nationaux des pays de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et des pays candidats à l'Union européenne ;

*Intéressé* par la promotion du dialogue international et de la coopération dans le domaine de la reconnaissance entre différentes composantes de la Région européenne ;

Ont adopté la présente Charte commune d'activités et de services (appelés ci-après « la Charte »):

## **SECTION I. DEFINITION DES TERMES**

Aux fins de la présente Charte, les termes utilisés s'entendent tels que définis par la Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (Convention de reconnaissance de Lisbonne) et les Directives de l'Union européenne sur les professions réglementées.

## **SECTION II. TACHES ET ACTIVITES**

### **II.1 Tâches et activités d'un centre national ENIC / NARIC**

Les tâches à remplir par un centre ENIC / NARIC sont les suivantes :

- Fournir en temps voulu, selon les dispositions de la Convention de reconnaissance de Lisbonne, des législations nationales et de l'Union européenne, des informations appropriées, fiables et authentifiées sur les qualifications, les systèmes d'enseignement et les procédures de reconnaissance aux titulaires de qualifications, aux établissements d'enseignement supérieur, aux employeurs, aux organismes professionnels, aux pouvoirs publics, aux partenaires ENIC / NARIC et autres intéressés.
- Fournir des informations, des avis ou des décisions officielles sur la reconnaissance des qualifications sur la base de leur évaluation en appliquant les critères en vigueur et les procédures élaborées par les réseaux ainsi que de nouveaux critères pour l'évaluation des qualifications décrites en termes de charge de travail, niveau, résultats de l'apprentissage, compétences et profil.
- Fournir aux citoyens des informations sur leurs droits en matière de reconnaissance.
- Servir de principal point d'information sur la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur et de l'accès à celui-ci au niveau national.
- Coopérer dans les questions connexes avec d'autres centres d'information, établissements d'enseignement supérieur, leurs réseaux et les autres acteurs pertinents dans le contexte national.
- Dans le contexte de l'Union européenne, et dans la mesure où les NARICs ont une compétence dans le domaine de la reconnaissance professionnelle, coopérer avec le Coordinateur national<sup>6</sup> et les autorités compétentes pour la reconnaissance professionnelle des professions réglementées (Directives de l'Union européenne) ;
- Contribuer à l'élaboration de politiques et législations de l'enseignement supérieur au niveau régional, national et européen.
- Coopérer au sein des réseaux ENIC et NARIC au développement d'un cadre global de qualifications pour l'Espace européen de l'enseignement supérieur et par conséquent, contribuer au niveau national au développement ultérieur des systèmes d'enseignement.
- Participer à l'élaboration de publications, matériels d'information et autres sur le système d'enseignement national ainsi qu'aux publications, enquêtes, études comparatives et autres activités de recherche de la Commission européenne, du Conseil de l'Europe, de l'UNESCO et d'autres organisations internationales.
- Recueillir et mettre régulièrement à jour les informations sur les systèmes d'enseignement, les qualifications délivrées dans différents pays et leur comparabilité avec celles du pays

---

<sup>6</sup> Chaque Etat membre désigne une personne chargée de coordonner les activités des autorités habilitées à recevoir les demandes et à prendre les décisions mentionnées dans les présentes Directives. Son rôle consiste à promouvoir une application uniforme de ces Directives auprès de tous les professionnels concernés.

d'origine, la législation relative à la reconnaissance, les informations sur les établissements officiellement reconnus et homologués, les conditions d'admission.

- Renforcer la coopération avec les organisations pertinentes de pays d'autres régions du monde travaillant dans le domaine de la reconnaissance.
- Créer, gérer et mettre à jour régulièrement les informations sur le système d'enseignement national selon le modèle figurant dans l'annexe au présent document
- En cas d'habilitation par l'instance nationale, élaborer et gérer la description du système d'enseignement national à insérer dans le Supplément au diplôme.
- Promouvoir les activités des réseaux ENIC et NARIC dans des pays d'autres régions du monde.
- Faire mention de l'appartenance aux réseaux ENIC et NARIC dans toutes publications et correspondance et sur les sites web et faire usage approprié de son logo<sup>7</sup>.
- Autres tâches désignées par les réglementations nationales.

## **II.2 Tâches et activités des réseaux ENIC et NARIC**

Les mandats des réseaux ENIC et NARIC et leurs responsabilités dans le cadre du processus de Bologne présupposent les tâches suivantes :

- Echanger des informations sur l'évaluation des qualifications et le système national de qualifications
- Servir de cadre pour le règlement amiable de différends en matière de reconnaissance
- Fournir et diffuser des informations actualisées sur les systèmes d'enseignement et les procédures de reconnaissance
- Améliorer la connaissance des systèmes, qualifications, critères de reconnaissance et méthodes de travail et procédures d'autres partenaires du réseau
- Référenciation, définition et promotion de bonnes pratiques, élaboration de méthodologies de reconnaissance conformes aux critères et procédures définis dans la convention Conseil de l'Europe / UNESCO sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (Convention de reconnaissance de Lisbonne)
- Améliorer la gamme des outils d'information pour les centres nationaux par l'élaboration de bases de données, matériels d'information etc. leur convenant ;
- Donner aux ENIC et NARIC des lignes directrices précisant la structure et l'organisation des informations qu'elles fournissent aux groupes cibles concernés, notamment aux établissements et organismes d'enseignement supérieur, pouvoirs publics, agences d'assurance qualité, employeurs, organisations professionnelles et titulaires de qualifications,
- Elaborer et appliquer des stratégies d'information communes pour la production, la sélection, l'assurance qualité, la présentation et l'offre d'informations sur les questions ayant trait à la reconnaissance
- Renforcer les fonctions de maillage des deux Réseaux en établissant des contacts entre les ENIC et NARIC nationaux et en aidant les différents centres à développer leur capacité
- Encourager la coopération avec les organismes et réseaux d'assurance qualité, en particulier l'ENQA afin d'établir un cadre commun, de partager les informations et d'accroître la confiance mutuelle entre les systèmes éducatifs
- Assurer cohérence et interactivité avec d'autres partenaires et réseaux dans des domaines connexes : reconnaissance, assurance qualité, validation, enseignement et formation, emploi ;
- Servir de cadre pour le débat et l'élaboration de politiques qui encouragent et facilitent la reconnaissance des qualifications dans la région européenne ;

---

<sup>7</sup> A déterminer

- Renforcer la dimension européenne de la reconnaissance dans le contexte de l'apprentissage tout au long de la vie de l'espace européen de l'enseignement supérieur ;

### **SECTION III. RESSOURCES ET EXPERTISE**

Il faut que le personnel ENIC / NARIC soit versé dans l'évaluation des qualifications délivrées à l'étranger, et ce, selon les bonnes pratiques internationales concernant la méthodologie et les procédures de reconnaissance et qu'il sache notamment :

- Mener des recherches sur les systèmes d'enseignement nationaux et étrangers ;
- Déterminer le statut de l'établissement délivrant une qualification ;
- Déterminer la valeur d'une qualification donnée en tenant compte des droits qu'elle confère au détenteur -à l'université et sur le plan professionnel- dans le pays dans lequel elle est délivrée ;
- Trouver à des fins de comparaison, dans le système d'enseignement national, la qualification correspondant le mieux à celle délivrée à l'étranger;
- Etablir une déclaration dûment justifiée de l'existence / ou de l'absence de différences substantielles entre les qualifications étrangère et nationale ;

#### **III.1. Personnel**

Chaque pays doit doter le centre ENIC/NARIC de ressources humaines adéquates en tenant compte des facteurs suivants : taille du pays, nombre d'établissements, nombre d'étudiants nationaux et étrangers, nombre moyen de demandes de reconnaissance, intensité du flux des informations et position spécifique du centre ENIC / NARIC dans le cadre juridique et administratif et le système d'enseignement du pays donné.

Pour le personnel ENIC / NARIC concerné par la reconnaissance, les conditions générales à remplir sont les suivantes :

- Qualification d'enseignement supérieur ou équivalent
- Bonne connaissance du cadre juridique international et national en matière de reconnaissance
- Aptitude à évaluer les qualifications délivrées à l'étranger
- Connaissance de langues étrangères
- Compétences informatiques et aptitude à se servir des TIC.

#### **III.2. Documentation**

En principe, chaque centre ENIC / NARIC devrait posséder :

- Des ouvrages de référence sur les systèmes d'enseignement étrangers
- Des ouvrages de référence sur le système d'enseignement national du pays dans lequel opère le centre : législation nationale en matière d'enseignement (en langue nationale et étrangère), législation dans le domaine de la reconnaissance, liste d'établissements / programmes officiellement reconnus et homologués, description du système d'enseignement national, description des critères et procédures nationaux pour la reconnaissance des qualifications délivrées à l'étranger, etc
- Catalogues institutionnels nationaux / internationaux
- Conventions de reconnaissance, accords bilatéraux, Directives de l'Union européenne, autres documents pertinents émanant de la région européenne et d'autres organismes concernés.

### **III.3. Equipement technique**

**En principe, chaque centre ENIC / NARIC est doté des matériels et logiciels requis pour :**

- Gérer une messagerie électronique
- Avoir accès à l'internet
- Créer et alimenter des bases de données interactives
- Avoir accès à la publication sur le web
- Gérer une base de données sur de précédentes évaluations effectuées par le centre ENIC / NARIC.

## DOCUMENTS DE REFERENCE

La Directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans peut être consultée sur [www.europa.eu.int/scadplus/leg/en/cha/c11022b.htm](http://www.europa.eu.int/scadplus/leg/en/cha/c11022b.htm).

La Directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles complétant la Directive 89/48/CEE peut être consultée sur [www.europa.eu.int/scadplus/leg/en/cha/c11022c.htm](http://www.europa.eu.int/scadplus/leg/en/cha/c11022c.htm).

La Convention Conseil de l'Europe / UNESCO sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (la Convention de reconnaissance de Lisbonne) peut être consultée sur <http://conventions.coe.int/Treaty/EN/cadreprincipal.htm> - sous la cote STE 165.

La Recommandation Conseil de l'Europe / UNESCO sur les procédures et les critères d'évaluation des qualifications et périodes d'études étrangères (adoptée par le Comité de la Convention de reconnaissance lors de sa deuxième réunion à Riga, le 6 juin 2001) peut être consultée sur [http://www.coe.int/T/E/Cultural\\_Cooperation/education/Higher\\_education/ENIC\\_Network](http://www.coe.int/T/E/Cultural_Cooperation/education/Higher_education/ENIC_Network).

Le projet de Recommandation sur la reconnaissance des diplômes conjoints (adopté par les réseaux ENIC et NARIC, à Vaduz, le 20 mai 2002) peut être consulté sur [www.cepes.ro/hed/recogn/](http://www.cepes.ro/hed/recogn/).

Evaluation externe du réseau NARIC – Rapport final – Août 2002.

Lignes directrices opérationnelles pour les Centres nationaux d'information et de reconnaissance en Europe, Programme PHARE multi-pays sur la reconnaissance (1998).

Réaliser l'espace européen de l'enseignement supérieur. Le Communiqué de la Conférence des ministres responsables de l'enseignement supérieur tenue à Berlin le 19 septembre 2003 (Communiqué de Berlin), peut être consulté sur [http://www.bologna-berlin2003.de/en/communiqu%C3%A9\\_ministres/index.htm](http://www.bologna-berlin2003.de/en/communiqu%C3%A9_ministres/index.htm).

Questions relatives à la reconnaissance dans le contexte du processus de Bologne – Rapport final (du groupe de travail de l'ENIC sur les questions relatives à la reconnaissance dans le contexte du processus de Bologne), Strasbourg / Bucarest, 2001, voir <http://www.lu.lv/>

Déclaration ENIC/NARIC avant la Conférence de Bologne, adoptée à Vilnius en juin 1999.

La Déclaration des Réseaux ENIC et NARIC sur l'espace européen de l'enseignement supérieur, adoptée lors de la dixième réunion conjointe des réseaux ENIC et NARIC tenue à Vaduz (Liechtenstein), du 18 au 20 mai 2003 (Déclaration de Vaduz), peut être consultée sur [www.bologna-berlin2003.de/pdf/Naric.pdf](http://www.bologna-berlin2003.de/pdf/Naric.pdf).

La Déclaration commune sur l'espace européen de l'enseignement supérieur des Ministres européens de l'Education réunis à Bologne le 19 juin 1999 (Déclaration de Bologne) peut être consultée sur [www.bologna-berlin2003.de/pdf/bologna\\_declaration.pdf](http://www.bologna-berlin2003.de/pdf/bologna_declaration.pdf)

Vers l'espace européen de l'enseignement supérieur. Le Communiqué de la réunion des Ministres européens de l'enseignement supérieur tenue à Prague le 19 mai 2001 (Communiqué de Prague), peut être consulté sur [www.bologna-berlin2003.de/pdf/Prague\\_communiqueTheta.pdf](http://www.bologna-berlin2003.de/pdf/Prague_communiqueTheta.pdf).

Le Code de bonnes pratiques pour la prestation d'un enseignement transnational peut être consulté sur [http://www.coe.int/T/E/Cultural\\_Co-operation/education/Higher\\_education/ENIC\\_Network](http://www.coe.int/T/E/Cultural_Co-operation/education/Higher_education/ENIC_Network)

INFORMATION SUR LE SYSTEME D'ENSEIGNEMENT NATIONAL :  
PRESENTATION RECOMMANDEE

- Base juridique et description du système d'enseignement (dont une version abrégée pourrait être utilisée pour le Supplément au Diplôme) ;
- Listes d'établissements et programmes d'enseignement supérieur reconnus et homologués ;
- Description générale du système national d'évaluation et d'homologation avec sites web des organismes pertinents ;
- Description de la procédure nationale de reconnaissance des qualifications étrangères :
  - . *Cadre juridique national pour la reconnaissance ;*
  - . *Description de la méthodologie d'évaluation ;*
  - . *Durée du traitement et éventuels retards ;*
  - . *Droits et possibilités de recours ;*
  - . *Exigences concernant les informations que le candidat doit fournir ;*
  - . *Critères nationaux concernant l'homologation des qualifications étrangères ;*
  - . *Frais d'évaluation et/ou de traduction de documents d'enseignement (le cas échéant)*
  - . *Eventuelles exigences concernant les traductions.*

## NOTES ANNEXES

*L'objet de la présente Charte est d'apporter des précisions sur les services minimums à offrir par chaque centre national ENIC / NARIC. Le document expose également les besoins structurels minimums d'un centre ENIC / NARIC en termes de soutien politique, d'équipement, de ressources humaines et de financements.*

*La Charte accorde une attention particulière aux éléments publics, notamment à la qualité, aux modalités et aux services minimums à offrir aux réseaux et au public. Elle définit les différentes composantes des services communs renforçant ainsi la visibilité et l'efficacité des réseaux ENIC et NARIC.*

*Partant des recommandations du rapport d'évaluation du Réseau NARIC, la présente Charte commune ENIC / NARIC se veut un outil au service des deux réseaux dont elle ambitionne d'améliorer plus avant les activités et les services en matière de reconnaissance dans un contexte qui évolue rapidement.*

### CONTEXTE HISTORIQUE

Les réseaux ENIC et NARIC opèrent dans un cadre juridique international qui est pour l'essentiel et le plus souvent déjà en place. La convention Conseil de l'Europe/UNESCO sur la Reconnaissance des Qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (la Convention de Lisbonne sur la reconnaissance), ainsi que les Directives de l'Union Européenne sur la reconnaissance professionnelle fournissent les fondements juridiques nécessaires à l'élaboration de politiques et pratiques de reconnaissance dans la région européenne. Par ailleurs, dans l'exécution de leurs tâches les deux réseaux peuvent s'appuyer sur des instruments de transparence déjà développés comme l'ECTS (Système européen de transfert et d'accumulation de crédits) et le Supplément au Diplôme.

La déclaration de Bologne de 1999 a lancé l'une des principales réformes de l'enseignement supérieur européen tant du point de vue de la portée que de la teneur. Le jour même de son adoption, les réseaux ENIC et NARIC ont déclaré vouloir contribuer à la création d'un espace européen de l'enseignement supérieur et exposé les modalités de développement de la reconnaissance des qualifications pour faire de cet espace une réalité à l'horizon 2010. Lors de leur réunion annuelle à Vilnius en juin 1999, les réseaux ENIC et NARIC ont adopté une déclaration exposant leur contribution et; en 2001, un Rapport sur les questions relatives à la reconnaissance dans le processus de Bologne. Le rapport établit un programme général de reconnaissance tenant compte des priorités du processus de Bologne.

Depuis la réunion des Ministres européens responsables de l'enseignement supérieur tenue à Prague en 2001, les réseaux ENIC et NARIC ont été très actifs en complétant la Convention de reconnaissance de Lisbonne à la lumière des développements liés au processus de Bologne avec un ensemble d'importants documents adoptés ou préparés pour adoption par le Comité de la Convention de Reconnaissance de Lisbonne (*Code de bonnes pratiques pour la prestation d'un enseignement transnational, Recommandation sur les procédures et les critères d'évaluation des qualifications étrangères, Recommandation sur la reconnaissance des diplômes conjoints*).

En mai 2003, les réseaux ENIC et NARIC ont adopté la Déclaration sur l'espace européen d'enseignement supérieur (Déclaration de Vaduz) exprimant ainsi leur volonté de continuer à faire partie du processus de Bologne et de contribuer plus avant à la réalisation de certains objectifs majeurs du processus de Bologne par le biais de la reconnaissance des qualifications.

Le présent document prend en compte les principales lignes d'action de Bologne telles que définies dans la Déclaration de Bologne (1999), le Communiqué de Prague (2001) et le Communiqué de Berlin (2003) et plus précisément les priorités intermédiaires pour 2003 - 2005, telles que définies à Berlin, parmi lesquelles «la reconnaissance des qualifications et périodes d'études» occupe une position de premier plan. Il constitue une nouvelle étape s'agissant de concevoir un cadre global de qualifications pour l'EHEA (Espace européen de l'enseignement supérieur) ainsi que de s'orienter vers des «qualifications décrites en termes de charge de travail, niveau, résultats de l'apprentissage, compétences et profil».

Le document tient également compte de la toute récente nécessité d'opérer des changements dans le domaine de la reconnaissance afin de réaliser les objectifs de Bologne. Ces changements sont principalement liés à un glissement de la reconnaissance formelle d'une qualification étrangère vers une évaluation plus concrète et plus sophistiquée et d'une reconnaissance purement académique vers une reconnaissance professionnelle pour le marché du travail.

Le document s'est servi des résultats obtenus précédemment dans le cadre du Projet PHARE Multi-Pays sur la reconnaissance.

Enfin, le document a été élaboré en conformité avec les principaux documents stratégiques de deux Réseaux, notamment de leurs Stratégies d'information qui portent sur les priorités à court et long terme dans l'offre d'information au grand public.

## **HISTORIQUE DE LA CHARTE COMMUNE ENIC/NARIC**

- En 2002, le réseau NARIC a fait l'objet d'une évaluation externe dont le but était d'apprécier l'utilité et la valeur ajoutée du réseau dans le renforcement de la dimension européenne de la reconnaissance académique. Certaines recommandations du rapport d'évaluation étaient centrées sur l'efficacité et l'efficacités du réseau NARIC dans la réalisation de ces tâches et objectifs ainsi que sur la qualité de son image auprès des clients et partenaires et plus précisément :

Recommandation N° 1: Charte des services minimum du NARIC

Recommandation N° 2: Eléments publics de la charte

Recommandation N° 10: Identification de services communs

- Le réseau NARIC a tenu un premier échange de vues sur le rapport d'évaluation lors de sa réunion annuelle à Bruxelles le 27 janvier 2003 et approuvé ses conclusions.
- A l'invitation de la Direction Générale EAC, un groupe de travail ad hoc du NARIC auquel participait le Conseil Consultatif du NARIC (NAB) a examiné le schéma du document le 14 février 2003.
- La première version de la charte a été examinée par le NAB à l'invitation du DG EAC le 8 décembre 2003.
- A la suite de cette réunion, une deuxième version de la charte a été envoyée pour commentaires aux membres du NAB et au Secrétariat du réseau ENIC dans l'intention d'aller vers une charte commune ENIC/NARIC conformément à la coopération établie de longue date et consolidée depuis entre les deux réseaux.

- Le document a fait l'objet d'un examen approfondi lors de la réunion annuelle du réseau NARIC les 12 et 13 janvier 2004. Les diverses observations concrètes et fort utiles qui ont été faites ont constitué autant de bonnes raisons de l'améliorer plus avant.
- De nouvelles consultations ont eu lieu avec le NAB et le Secrétariat du réseau ENIC préparant ainsi le terrain à un projet de Charte commune d'activités et de services ENIC/NARIC.
- Le projet de charte commune ENIC/NARIC sera examiné lors de la réunion jointe prévue en juin 2004 et approuvé ultérieurement par les instances compétentes des Etats membres de la Commission/Union Européenne, du Conseil de l'Europe et l'UNESCO.
- La charte commune une fois approuvée sera ensuite soumise aux Etats représentés dans le réseau NARIC pour les amener à adopter des initiatives appropriées attestant leur volonté politique d'appuyer sa mise en œuvre au niveau national ainsi qu'aux Etats signataires de Bologne.
- Le NAB et le Bureau de l'ENIC suivront la mise en oeuvre de la charte au niveau international/national et informeront régulièrement les deux réseaux sur les résultats du processus de suivi, assurant ainsi un feed-back fiable sur l'utilité du présent document.

## **SECTION II. TACHES ET ACTIVITES**

Le champ des activités des réseaux ENIC et NARIC est défini dans leurs mandats. Pour le réseau NARIC, il est formulé dans la Décision CE établissant le SOCRATES II : «Il recueille et diffuse les informations authentifiées requises pour la reconnaissance universitaire compte tenu également des synergies avec la reconnaissance professionnelle des diplômés».

Aux termes de son mandat, le Réseau ENIC *«est créé sous l'autorité du Comité des Ministres (Conseil de l'Europe) et du Comité régional (UNESCO) en vue de faciliter la coopération entre les centres nationaux d'information sur la mobilité et la reconnaissance académique dans la région européenne»*.

Les réseaux ENIC et NARIC servent de cadre au développement de politiques et pratiques de reconnaissance européennes en assurant la coordination entre les centres ENIC et NARIC des divers Etats membres.

Les centres ENIC et NARIC doivent œuvrer, au niveau institutionnel, national et européen, à une reconnaissance simple, efficace et loyale tout en prêtant dûment attention à la diversité des qualifications.

La mondialisation croissante de l'enseignement et de la formation exige une étroite coopération entre les deux réseaux et leurs homologues dans d'autres régions du monde pour ce qui concerne le développement ultérieur de critères et procédures de reconnaissance face à l'évolution des qualifications. Pour ce faire, les Réseaux ENIC et NARIC n'auront de cesse d'améliorer leur efficacité en la matière, coopéreront avec les réseaux existant en Europe dans le domaine de l'homologation et de l'assurance qualité, en particulier, l'ENQA.

### **SECTION III. RESSOURCES ET EXPERTISE**

Chaque centre ENIC/NARIC doit remplir les conditions requises concernant les compétences techniques en matière de reconnaissance. Il devra donc recruter du personnel dûment formé, bien au fait des bonnes pratiques acceptées au plan international pour évaluer les qualifications étrangères et capable d'appliquer les méthodologies et procédures appropriées.

Une autre fonction essentielle est celle de la préparation, la diffusion et l'offre d'informations aux étudiants, universitaires, établissements d'enseignement supérieur, employeurs, partenaires sociaux, agences, citoyens, etc, ainsi que et l'offre d'aide au grand public pour naviguer à travers ces informations.

Pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches, il faut doter chaque centre ENIC et NARIC de ressources humaines et documentaires et d'équipements suffisants ainsi que des financements nationaux appropriés.

Les centres ENIC et NARIC doivent offrir à leur personnel la possibilité de se perfectionner régulièrement en participant à des stages et séminaires de formation nationaux et internationaux. Les centres doivent aussi organiser une formation interne afin de présenter et de mettre en œuvre les derniers développements dans le domaine de la reconnaissance.